



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 31 JUL. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société ÉTABLISSEMENTS M.CHEVALIER
38, rue Poizat à VILLEURBANNE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-6-1 et R.512-39-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1978 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ÉTABLISSEMENTS M.CHEVALIER dans son établissement situé 38, rue Poizat à VILLEURBANNE ;

VU la déclaration de cessation d'activité du 16 janvier 2015 et le récépissé associé du 25 février 2015 ;

VU le plan de gestion du 30 mai 2018 référencé R3576-V5 réalisé par la société ERM ;

VU les compléments apportés au plan de gestion dans l'addendum du 29 octobre 2018 référencé R5543 réalisé par la société ERM ;

VU le rapport d'investigation du 2 mai 2019 de la société BURGEAP référencé CSSPCE190336 / RSSPCE09219-02 ;

VU le rapport du 6 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société ÉTABLISSEMENTS M.CHEVALIER a exploité 38 rue Poizat à VILLEURBANNE une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation jusqu'en 2015 ;

CONSIDÉRANT que les investigations réalisées dans le cadre de la cessation d'activité du site ont montré la présence de pollution dans les sols et les eaux souterraines au droit du site, notamment par des hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que cette pollution est liée à l'activité de la société ÉTABLISSEMENTS M.CHEVALIER ;

CONSIDÉRANT que cette pollution est susceptible d'avoir un impact sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société ÉTABLISSEMENTS M.CHEVALIER a proposé les mesures de maîtrise des risques liés aux sols nécessaires conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les investigations réalisées par la société COGV, propriétaire du site, ont remis en cause la délimitation de certaines sources de pollutions identifiées par la société ÉTABLISSEMENTS M.CHEVALIER dans son plan de gestion ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-39-3-II du code de l'environnement afin de déterminer, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les travaux et mesures de surveillance nécessaires ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

La société ÉTABLISSEMENTS M.CHEVALIER (SIREN n° 957 526 494), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 100 route de Pré Izard à REAUMONT est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, qui s'appliquent au site ci-dessus mentionné ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2.1 - Réseau de forages

3.1.1. La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par le réseau de piézomètres défini et mis en place par l'exploitant.

Ce réseau comporte en permanence *a minima* deux ouvrages implantés en aval et un en amont du site du point de vue hydraulique.

L'emplacement et le nombre des ouvrages doit permettre d'intercepter le panache des sources de pollution potentielles du site.

3.1.2. Les ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles.

Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par un nouvel ouvrage permettant d'assurer une surveillance identique.

3.1.3. Les forages de suivi des eaux souterraines sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences.

3.1.4. Les forages non nécessaires sont comblés conformément aux règles de l'art.

Article 2.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau est réalisé afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Article 2.3 – Nature, fréquence et durée de la surveillance

2.3.1. Les eaux souterraines font *a minima* l'objet :

- d'un contrôle mensuel pendant toute la durée des travaux de dépollution ;
- d'un contrôle trimestriel, en périodes de hautes et basses eaux, par la suite.

2.3.2. Les paramètres suivis incluent :

- le niveau piézométrique ;
- la concentration en hydrocarbures, BTEX, COHV et HAP.

2.3.3. Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux, à partir de méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

2.3.4. Une synthèse des résultats de la surveillance des eaux souterraines est transmise annuellement à l'Inspection des installations classées.

2.3.5. L'arrêt de la surveillance est soumis à l'accord exprès de l'Inspection des installations classées. L'exploitant peut demander l'arrêt de la surveillance :

- après 4 années de surveillance au titre de l'article 2.3.1, à condition que le niveau de pollution soit stabilisé et ne présente pas de risque significatif pour la santé publique ;
- ou
- sur la base de toute autre justification technique considérée comme appropriée par l'Inspection des installations classées.

L'absence de réponse de l'Inspection des installations classées à une demande d'arrêt de la surveillance des eaux souterraines vaut décision implicite de rejet.

2.3.6. À la suite de l'arrêt de la surveillance, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un bilan de la surveillance des eaux souterraines comprenant notamment :

- la synthèse des résultats obtenus pendant la période de surveillance ;
- l'état détaillé de la pollution des eaux souterraines au moment de l'arrêt de la surveillance ;
- les justificatifs du comblement des ouvrages.

ARTICLE 3 – DÉLIMITATION DES ZONES DE POLLUTION CONCENTRÉE

L'exploitant réalise les investigations et études complémentaires nécessaires pour préciser les zones de pollution concentrée devant faire l'objet de mesures de gestion compte-tenu des résultats des investigations réalisées par la société COGV.

Le plan de gestion est notamment complété au vu des résultats des sondages (cf. annexe 2) :

- B1, B7 et B9 (impacts en COHV) ;
- B1, B8 et B15 (impacts en hydrocarbures).

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un addendum au plan de gestion.

La délimitation des zones à traiter fait l'objet d'un accord exprès de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – MESURES DE GESTION DES POLLUTIONS

Article 4.1 – Mise en œuvre du plan de gestion

L'exploitant réalise les travaux de dépollution conformément au plan de gestion du 30 mai 2018, à son *addendum* du 29 octobre 2018 ainsi qu'à l'*addendum* et à l'accord exprès de l'Inspection des installations prévues à l'article 3 du présent arrêté :

- excavation des terres polluées aux hydrocarbures des zones 1, 3, 4 et 7 ;
- excavation des terres polluées aux COHV à proximité du sondage S60 ;

jusqu'à atteinte des objectifs définis à l'article 4.4.

Ces zones sont définies sur le plan en annexe, modifiées le cas échéant en fonction des résultats des investigations complémentaires prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 4.2 – Traitement différé et sous conditions de la zone 6

La source concentrée de pollution de la zone 6, définie en annexe, est située en profondeur et sous des structures enterrées qui ne permettent pas son traitement immédiat dans des conditions technico-économiquement acceptables.

De ce fait, l'exploitant réalisera le traitement par excavation de cette zone dans le cas où les opérations de réaménagement du site à venir conduiraient à dégager et mettre au jour les sols impactés.

Cette exigence est limitée au premier changement d'usage du site si celui-ci est réalisé dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.3 – Incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet du Rhône les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publique, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

L'exploitant prend en outre dans les plus brefs délais toutes les mesures nécessaires pour faire cesser tout danger ou nuisance associé.

Ces exigences concernent notamment une dégradation soudaine de la qualité des eaux souterraines au cours des travaux.

Article 4.4 – Objectifs de dépollution

Le traitement des sources de pollution mentionnés aux articles 4.1 et 4.2 a pour objectif d'atteindre une concentration résiduelle en bord et fond de fouille inférieure :

- à 2 000 mg/kg pour les hydrocarbures ;
- 2 mg/kg pour les COHV.

Les travaux d'excavation sont poursuivis jusqu'à atteindre cet objectif, sauf si l'exploitant peut démontrer :

- l'impossibilité technique de poursuivre les travaux dans des conditions technico-économiquement acceptables ;
- que la pollution résiduelle ne remet pas en cause les conclusions des analyses de risque réalisées.

Article 4.5 – Cartographie du niveau de pollution résiduel

Après réalisation des travaux d'excavation, une cartographie de la pollution résiduelle est réalisée dans les zones de fouille en prélevant des échantillons de sol selon le protocole suivant :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 100 m² pour les fonds de fouille et 50 m² pour les bords de fouille ;
- l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- les prélèvements unitaires seront représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles.

Article 4.6 – Remblaiement et récolement des travaux par l'Inspection des installations classées

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour permettre à l'Inspection des installations classées de réaliser les contrôles nécessaires à l'établissement du procès-verbal de fin de travaux prévu à l'article 512-39-3-III du code de l'environnement avant remblaiement des fouilles.

Le cas échéant, l'Inspection des installations classées pourra exiger l'excavation de tout ou partie des remblaiements réalisés sans son accord préalable, aux frais de l'exploitant, afin de réaliser les contrôles qu'elle estime nécessaires.

Article 4.7 – Dossier de fin de travaux

Au plus tard **4 mois** après la fin des travaux, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport de synthèse comprenant :

- le détail des mesures de gestion mises en œuvre ;
- la cartographie des pollutions résiduelles sur le site ;
- le bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée à ce stade ;
- l'analyse quantitative des risques résiduels ;
- la description des restrictions à mettre en place concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – CONTRÔLES

L'Inspection des installations classées peut demander, à tout moment et de manière inopinée ou non, la réalisation par un organisme tiers choisit par elle-même, de prélèvements et d'analyses des effluents, des déchets, des sols, des gaz des sols ou des eaux souterraines ainsi que la réalisation de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – ÉTUDES

À l'issue des opérations de dépollution, l'exploitant transmet au propriétaire du site les études réalisées dans le cadre de la réhabilitation du site, incluant *a minima* les études détaillant :

- l'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation ;
- les analyses des risques résiduels associées.

ARTICLE 6 – DÉLAIS

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous :

- Article 4 – Travaux de dépollution : **18 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 4.7 – Rapport de fin de travaux : **4 mois** après achèvement des travaux.
- Article 2.3.6. – Rapport de synthèse relatif au suivi des eaux souterraines : **4 mois** après l'arrêt définitif de la surveillance.

ARTICLE 8 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de VILLEURBANNE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 11

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE,
- à l'exploitant.

31 JUL. 2019

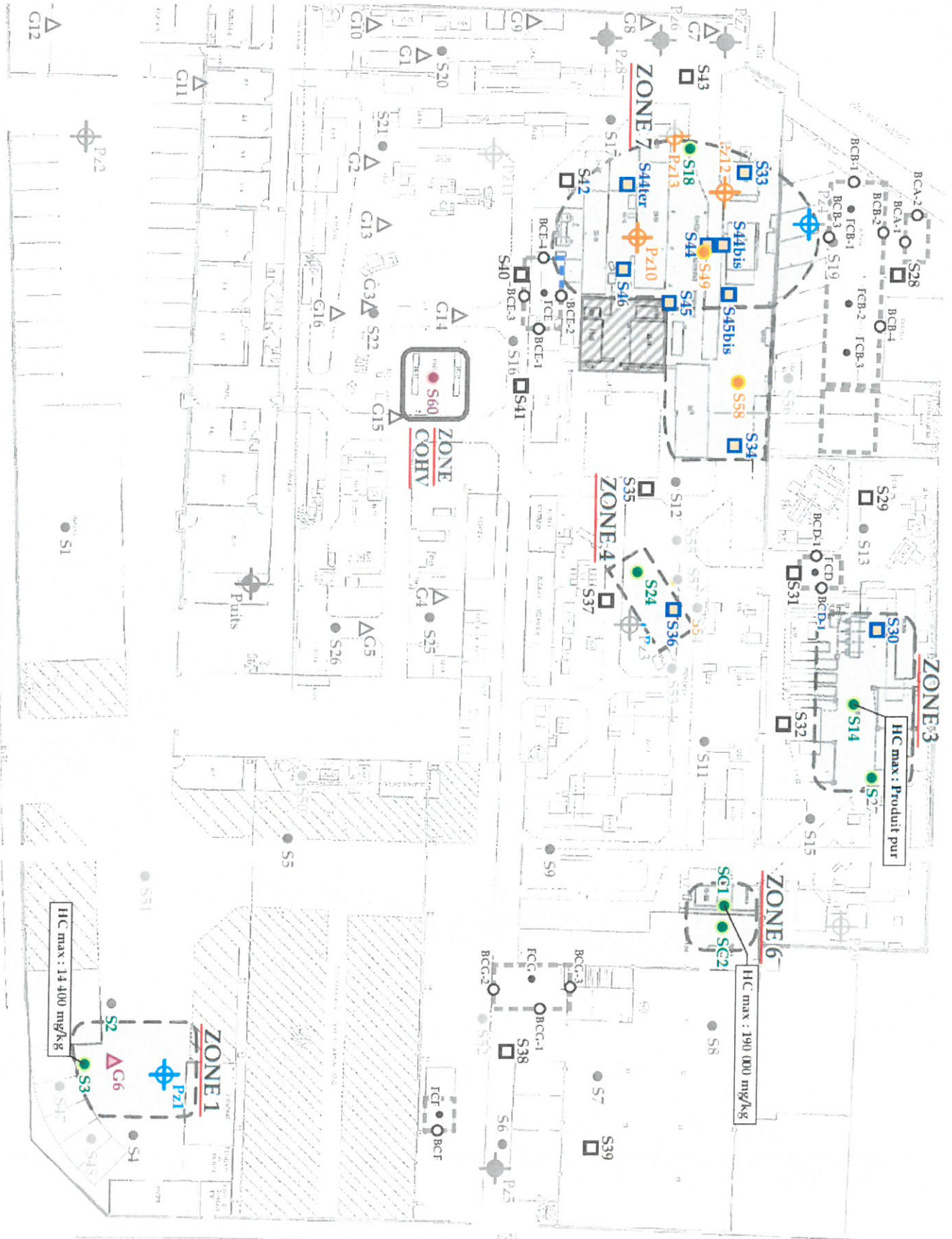
Lyon, le

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS

ANNEXE 1 : Zones de traitement des sols



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 31 JUL. 2019

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS

ANNEXE 2 : Localisation des investigations réalisées par BURGEAP pour le compte de COGV



LE PRÉFET Clément VIVÉS